

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2009, 18 juin 2009

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT une correction au texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois édicté le 29 avril 2009

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE les textes français et anglais du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du règlement diffèrent;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte français du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de ce règlement afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 4. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52006

Gouvernement du Québec

## Décret 719-2009, 18 juin 2009

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2009-2010

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement

doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe, les élèves admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale.

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition ou admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre 2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le

30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

*a)* multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

*b)* multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

*c)* additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

**2.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

*a)* multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 édicté par le décret numéro 599-2008 du 11 juin 2008, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

*b)* soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

*a)* déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;

*b)* multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

*c)* déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

*d)* soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

*a)* déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;

*b)* multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**3.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8 ;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°; ».

**4.** Pour l'application de l'article 1 :

1° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2007-2008, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

**5.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, le montant par élève est de 760,97 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 989,23 \$, et le montant de base est de 228 284 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2008-2009 majorés de 1,84 %.

**6.** Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 édicté par le décret numéro 599-2008 du 11 juin 2008 est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE

(a.1, par. 6°)

#### NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	502,1
712000	Phares, CS des	445,4
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	297,8
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	285,3
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	509,4
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	544,9
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	853,5
724000	De La Jonquière, CS	389,7
731000	Charlevoix, CS de	109,7
732000	Capitale, CS de la	1 897,3
733000	Découvreurs, CS des	529,3
734000	Premières-Seigneuries, CS des	964,0
735000	Portneuf, CS de	165,3
741000	Chemin-du-Roy, CS du	745,5
742000	Énergie, CS de l'	598,4
751000	Hauts-Cantons, CS des	196,0
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 057,4
753000	Sommets, CS des	192,3
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 876,1
762000	Montréal, CS de	7 914,1

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 694,0
771000	Draveurs, CS des	894,0
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	678,7
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	351,8
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	323,8
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	130,4
782000	Rouyn-Noranda, CS de	354,4
783000	Harricana, CS	189,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	349,5
785000	Lac-Abitibi, CS du	122,8
791000	Estuaire, CS de l'	288,8
792000	Fer, CS du	166,3
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	28,4
801000	Baie-James, CS de la	78,8
811000	Îles, CS des	48,2
812000	Chic-Chocs, CS des	190,0
813000	René-Lévesque, CS	351,5
821000	Côte-du-Sud, CS de la	328,8
822000	Appalaches, CS des	292,6
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	706,6
824000	Navigateurs, CS des	516,0
831000	Laval, CS de	1 331,3
841000	Affluents, CS des	1 254,1
842000	Samars, CS des	797,6
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	883,2
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	663,7
853000	Laurentides, CS des	244,8
854000	Pierre-Neveu, CS	273,1
861000	Sorel-Tracy, CS de	460,7
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	364,7
863000	Hautes-Rivières, CS des	467,1
864000	Marie-Victorin, CS	1 420,1
865000	Patriotes, CS des	557,5

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
866000	Val-des-Cerfs, CS du	439,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	606,5
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	372,5
869000	Trois-Lacs, CS des	337,4
871000	Riveraine, CS de la	195,0
872000	Bois-Francs, CS des	404,4
873000	Chênes, CS des	297,6
881000	Central Québec, CS	50,0
882000	Eastern Shores, CS	57,0
883000	Eastern Townships, CS	165,5
884000	Riverside, CS	175,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	308,5
886000	Western Québec, CS	226,9
887000	English-Montréal, CS	3 335,0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 323,6
889000	New Frontiers, CS	90,5

52008

Gouvernement du Québec

**Décret 731-2009, 18 juin 2009**Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Avocats**— **Code de déontologie**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au

professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres du Barreau au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifiés respectivement par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU